



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

Cagnotte le 24 novembre 2024

Madame la Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr
pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Consultation du public relative à la demande d'enregistrement concernant l'augmentation de capacité de traitement de déchets par méthanisation sur la commune de Saignac-et-Muret présentée par la société BFM BIOMETHANE

Madame la Préfète,

Nous sommes bien en peine pour produire des observations sur ce dossier car celui-ci n'est apparemment mis à la disposition du public que sous format papier déposé à la mairie de Saignac-et-Muret. Nous n'avons pas trouvé les pièces du dossier sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-Environnement-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-processus-enregistrement> accompagné de la demande de l'exploitant.

Pas plus de chance avec : <https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau/Environnement/Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE>

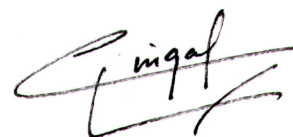
La SEPANSO déplore cette situation pour les raisons suivantes :

- La rubrique ICPE n°2781, spécifique à la méthanisation a été créée en 2009. Cette rubrique prévoyait initialement uniquement un régime de déclaration et un régime d'autorisation. Un régime d'enregistrement, plus léger, a été ajouté en 2010. Ce régime a apparemment permis à la société BFM BIOMETHANE d'implanter ses installations en 2021 (P.J.Photos) Et maintenant, toujours selon la même procédure la société demande une augmentation de capacité de traitement des déchets. Nous considérons qu'il s'agit d'un saucissonnage et posons la question : ne fallait-il pas imposer une enquête publique
- Dans la mesure où l'augmentation induit une modification du plan d'épandage, il aurait au moins fallu que les habitants des communes concernées sachent que la consultation les concernait.
- S'il s'agit d'un « méthaniseur agricole » dans lequel ne rentrent que des matières végétales, il serait cependant intéressant de disposer des analyses réalisées sur les digestats. Il ne faudrait pas qu'on épande des molécules chimiques appliquées pour la protection des cultures.

.../...

Conclusion : dans la mesure où cette consultation ne permet pas à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à toutes les informations utiles, la SEPANSO considère que cette consultation ne respecte pas l'article 7 de la charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». **Nous invitons donc Madame la Préfète à prolonger cette consultation en faisant en sorte que l'accès à l'information soit vraiment possible.**

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr

Copie à :

- DDTM
- DREAL

